



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Saint-Placide, le 18 juillet 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Placide, tenue le 18 juillet 2023 à 19 h 30, à la salle du conseil, sous la présidence de M. le Maire Daniel Laviolette.

Sont aussi présents :

M^{mes} les conseillères : Danielle Bellange
Marie-Ève D'Amour
Ghislaine Tessier

MM. les conseillers : Denis Lavigne
Pierre Laperle
Nicolas Bouveret

et M^{me} la directrice générale et greffière-trésorière Lise Lavigne

OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 30, M. le Maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur Denis Lavigne, appuyé par M. Nicolas Bouveret et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que reproduit ci-dessous :

1. **OUVERTURE ET CONSTATATION DU QUORUM**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
PÉRIODE DE QUESTIONS UNIQUEMENT SUR L'ORDRE DU JOUR
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1. Séance ordinaire du 20 juin 2023
4. **CORRESPONDANCE**
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
(Mme Ghislaine Tessier et M. Nicolas Bouveret)
 - 5.1 Présentation des comptes à payer
 - 5.2 Dépôt du rapport financier 2022
 - 5.3 Inscription au congrès de la FQM 2023
6. **TRANSPORT**
(M. Nicolas Bouveret et M. Pierre Laperle)
7. **HYGIÈNE DU MILIEU**
(M. Denis Lavigne et Mme Danielle Bellange)
8. **AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT**
(Mme Marie-Ève D'Amour et Mme Ghislaine Tessier)
 - 8.1 Adoption du règlement numéro 03-03-2023 amendant le règlement relatif au zonage de l'ex-Paroisse de Saint-Placide numéro 05-10-90, tel qu'amendé, afin d'ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme avec dispense de lecture
 - 8.2 Adoption du règlement 04-03-2023 amendant le règlement relatif au zonage de l'ex-Village de Saint-Placide numéro 184-93, tel qu'amendé, afin d'ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme avec dispense de lecture
 - 8.3 Autorisation – constitution du comité de démolition – Nomination des membres et d'un substitut

RÉSOLUTION
127-07-2023



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

9 LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS

(Mme Danielle Bellange et Mme Marie-Ève D'Amour)

- 9.1 Organisation de la Fête nationale – Félicitations à toute l'équipe du COSS ainsi qu'aux organismes collaborateurs et nombreux bénévoles ;
- 9.2 Achat d'étagère pour la bibliothèque municipale

10 COMMUNAUTAIRES

(Mme Ghislaine Tessier et Mme Marie-Ève D'Amour)

11 SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE

(M. Pierre Laperle et M. Denis Lavigne)

- 11.1 Achat – Casques de pompier pour le combat incendie
- 11.2 Achat – Tenue intégrale de combat incendie
- 11.3 Fin d'emploi – Employé 05-155 – Service incendie de Saint-Placide

12 PÉRIODE DE QUESTIONS

13 LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION
128-07-2023

3.1 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil reconnaissent avoir reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 juin 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Laperle, appuyé par M. Denis Lavigne et résolu unanimement ce qui suit :

D'ADOPTER tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 juin 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. - DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

La directrice générale fait part de la correspondance reçue au bureau municipal durant le mois et conserve les documents aux archives de la Municipalité.

RÉSOLUTION
129-07-2023

5.1 - PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier appuyé par M. Nicolas Bouveret et résolu unanimement d'approuver la liste des comptes à payer apparaissant aux livres comptables de la Municipalité de Saint-Placide en date du 18 juillet 2023 pour un montant de **101 516.20 \$** :

Registre des chèques (14053 à 14084)	36 665.23 \$
Registre des prélèvements (5365 à 5390)	20 850.85 \$
Liste des dépôts directs :	44 000.12 \$

MONTANT TOTAL : 101 516.20 \$

QUE les comptes soient approuvés et payés, le tout conformément aux dispositions du règlement numéro 2022-06.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

QUE les dépenses autorisées par la directrice générale et greffière-trésorière ainsi que par les fonctionnaires autorisés dans le cadre du règlement numéro 2022-06 font partie de la présente liste de comptes. Le conseil approuve et entérine ces dépenses et reconnaît recevoir le rapport découlant des articles 5.15 et 9.3 dudit règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 - DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2022 ET DU VÉRIFICATEUR EXTERBE

La directrice générale et greffière-trésorière, madame Lise Lavigne, dépose aux membres présents du conseil, le rapport financier pour l'exercice financier 2022, ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant, conformément à l'article 176.1 du Code municipal du Québec, et les dépose aux archives municipales pour en faire partie intégrante.

Pour sa part, M. le maire Daniel Laviolette invite les citoyens qui le souhaitent à consulter lesdits rapports sur le site Web de la Municipalité.

RÉSOLUTION
130-07-2023

5-3 - INSCRIPTION – CONGRÈS DE LA F.Q.M.

Il est proposé par M. Denis Lavigne appuyé par M. Nicolas Bouveret et résolu unanimement ce qui suit :

D'AUTORISER deux membres du conseil à participer au congrès de la Fédération québécoise des Municipalités (F.Q.M.) qui se tiendra les 28, 29 et 30 septembre 2023 au Centre des Congrès de Québec.

QUE les frais d'inscription au montant de 1 050 \$ par personne plus les taxes applicables soient assumés par la Municipalité et que les frais reliés à ce congrès soient remboursés selon la Politique relative au remboursement des frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement des membres du Conseil et du personnel municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION
131-07-2023

6.1 - ABROGATION DE LA RÉOLUTION 10-01-2023

Il est proposé par M. Nicolas Bouveret, appuyé par M. Pierre Laperle et résolu unanimement ce qui suit :

D'ABROGER la résolution 10-01-2023 – PERMISSION ANNUELLE DE VOIRIE AUPRÈS DU MTQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION
132-07-2023

6.2 - PERMISSION ANNUELLE DE VOIRIE AUPRÈS DU MTQ

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable ci-après nommé « Ministère » ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d'entretien avec le Ministère ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Nicolas Bouveret appuyé par M. Pierre Laperle et résolu unanimement :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

QUE la Municipalité demande au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2023 et qu'elle autorise Monsieur Yanick Poirier, directeur du Service des travaux publics à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 23 526.95 \$; puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues.

De plus, la Municipalité s'engage à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION
133-07-2023

6-3 – TRAVAUX DE MARQUAGE PONCTUEL – TRAVERSES PIÉTONNIÈRES ROUTE 344

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide a signé une entente avec le Ministère des Transports pour lui accorder les permissions de voirie et les ententes de tous les travaux dont les coûts estimés de l'emprise n'excèdent pas 23 526.95 \$;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des Travaux publics, M. Yannick Poirier a demandé deux (2) soumissions pour effectuer le marquage ponctuel des traverses piétonnières sur la route 344 à savoir :

SOUSSIONNAIRE	PRIX AVANT TAXES	PRIX TAXES INCLUSES
Entreprise Marquage Routier Québec	2 309.00 \$	2 654.77 \$
Ligne Maska	6 095.15 \$	7 007.90 \$

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Nicolas Bouveret, appuyé par M. Denis Lavigne et résolu unanimement ce qui suit :

QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Placide autorise le mandat de marquage ponctuel des traverses piétonnières au montant de 2 309.00 \$ plus les taxes applicables (montant avec les taxes : 2 654.77 \$) auprès de l'Entreprise Marquage Routier Québec.

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à M. Yannick Poirier, directeur des travaux publics.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION
134-07-2023

8.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 03-03-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE DE L'EX-PAROISSE DE SAINT-PLACIDE NUMÉRO 05-10-90, TEL QU'AMENDE, AFIN D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LA LOCATION À COURT TERME AVEC DISPENSE DE LECTURE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-03-2023
AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE DE L'EX-PAROISSE DE SAINT-PLACIDE NUMÉRO 05-10-90, TEL QU'AMENDE, AFIN D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LA LOCATION À COURT TERME**

ATTENDU QUE l'ex-Paroisse de Saint-Placide a adopté un règlement relatif au zonage numéro 05-10-90 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Placide est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du règlement relatif au zonage numéro 05-10-90 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l'hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022) ainsi qu'un nouveau *Règlement sur l'hébergement touristique* (RHT) (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l'hébergement touristique ;
- ATTENDU QUE** cette loi prescrit une procédure d'adoption différente ;
- ATTENDU QUE** la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation de Saint-Placide pour la location de courte durée à l'intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité entend identifier les zones autorisant l'usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion et dispense de lecture pour la présentation d'un projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 21 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE** le règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation s'est tenue pour la présentation du projet de règlement en date du 26 avril 2023 ;
- ATTENDU QU'** une copie du présent second projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)
- ATTENDU QU'** une copie du second projet règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE,

**II EST PROPOSÉ PAR Mme Marie-Ève D'Amour
APPUYÉE PAR Mme Ghislaine Tessier
ET RÉSOLU UNANIMEMENT CE QUI SUIT :**

D'ADOPTER, avec modifications, le second projet de règlement numéro 03-03-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 05-10-90 de l'ex-Paroisse de Saint-Placide, tel qu'amendé, afin d'ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Saint-Placide décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.
- ARTICLE 2** Le règlement relatif au zonage numéro 05-10-90, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'article **1.10 Interprétation des mots** au CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES une nouvelle définition **d'établissement de résidence principale**, laquelle se lit comme suit :

E-8 - Établissement de résidence principale

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 3 Le règlement relatif au zonage numéro 05-10-90, tel amendé, est modifié en ajoutant à la suite de l'article **3.10 Usages additionnels** au CHAPITRE3 DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT AUX ZONES RÉSIDENTIELLES un nouvel article **3.10.1 Dispositions applicables à un établissement de résidence principale**, laquelle se lit comme suit :

3.10.1 Dispositions applicables à un établissement de résidence principale

Dans les zones RA-1 et RA-7, l'usage d'établissement de résidence principale à titre d'usage additionnel à un usage de la classe d'usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé.

L'usage d'établissement de résidence principale est autorisé à titre d'usage additionnel pour l'habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n'est pas autorisé lorsqu'un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l'établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d'entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L'établissement de résidence principale est assujéti à l'obtention d'un certificat d'occupation, conformément aux exigences du règlement relatif aux permis et certificats ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercé dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L'habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamiliale du présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Daniel Laviolette
Maire


Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION
135-07-2023

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

8.2 - ADOPTION DU RÈGLEMENT 04-03-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE DE L'EX-VILLAGE DE SAINT-PLACIDE NUMÉRO 184-93, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LA LOCATION À COURT TERME AVEC DISPENSE DE LECTURE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-03-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE DE L'EX-VILLAGE DE SAINT-PLACIDE NUMÉRO 184-93, TEL QU'AMENDE, AFIN D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LA LOCATION À COURT TERME

- ATTENDU QUE** l'ex-Village de Saint-Placide a adopté un règlement relatif au zonage numéro 184-93 pour l'ensemble de son territoire ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Placide est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du règlement relatif au zonage numéro 184-93 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;
- ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l'hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022) ainsi qu'un nouveau *Règlement sur l'hébergement touristique* (RHT) (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l'hébergement touristique ;
- ATTENDU QUE** cette loi prescrit une procédure d'adoption différente ;
- ATTENDU QUE** la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation de Saint-Placide pour la location de courte durée à l'intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité entend identifier les zones autorisant l'usage *résidence de tourisme* et l'usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion et dispense de lecture pour la présentation d'un projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 21 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE** le règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation s'est tenue pour la présentation du projet de règlement en date du 26 avril 2023 ;
- ATTENDU QU'** une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;
- ATTENDU QU'** une copie du second projet règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

**II EST PROPOSÉ PAR Mme Marie-Ève D'Amour
APPUYÉ PAR M. Denis Lavigne
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

D'ADOPTER, avec modifications le second projet de règlement numéro 03-03-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 184-93 de l'ex-Village de Saint-Placide, tel qu'amendé, afin d'ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Saint-Placide décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement relatif au zonage numéro 184-93, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'article **1.13 Interprétation des mots** au CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES une nouvelle définition **d'établissement de résidence principale**, laquelle se lit comme suit :

E-9 - Établissement de résidence principale

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place ;

ARTICLE 3 Le règlement relatif au zonage numéro 184-93, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'article **1.13 Interprétation des mots** au CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES une nouvelle définition de **résidence de tourisme**, laquelle se lit comme suit :

R-6 - Résidence de tourisme

Établissements, tels que définis à la *Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c.30)* et de ses règlements, soit un établissement autre que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

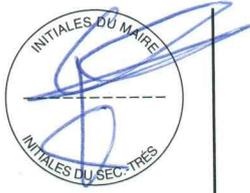
ARTICLE 4 Le règlement relatif au zonage numéro 184-93, tel amendé, est modifié en ajoutant à la suite de l'article **5.12 Usages additionnels** au CHAPITRE 5 DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT AUX ZONES RÉSIDENIELLES un nouvel article **5.12.1 Dispositions applicables à une résidence de tourisme**, laquelle se lit comme suit :

5.12.1 Dispositions applicables à une résidence de tourisme

Dans la zone RA-4, l'usage de résidence de tourisme à titre d'usage additionnel à un usage de la classe d'usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l'usage résidence de tourisme est prohibé.

L'usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d'usage additionnel pour l'habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n'est pas autorisé lorsqu'un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d'entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservie par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l'obtention d'un certificat d'occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement relatif aux permis et certificats ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L'habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamiliale du présent règlement.

ARTICLE 5

Le règlement relatif au zonage numéro 184-93, tel amendé, est modifié en ajoutant à la suite de l'article **5.12 Usages additionnels** au CHAPITRE 5 DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT AUX ZONES RÉSIDENTIELLES un nouvel article **5.12.2 Dispositions applicables à un établissement de résidence principale**, laquelle se lit comme suit :

5.12.2 Dispositions applicables à un établissement de résidence principale

Dans la zone RA-4, l'usage d'établissement de résidence principale à titre d'usage additionnel à un usage de la classe d'usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé.

L'usage d'établissement de résidence principale est autorisé à titre d'usage additionnel pour l'habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

11. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
12. La location court terme n'est pas autorisé lorsqu'un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
13. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
14. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l'établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d'entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
15. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
16. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
17. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
18. L'établissement de résidence principale est assujetti à l'obtention d'un certificat d'occupation, conformément aux exigences du règlement relatif aux permis et certificats ;
19. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercé dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;



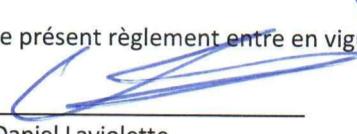
No de résolution
ou annotation

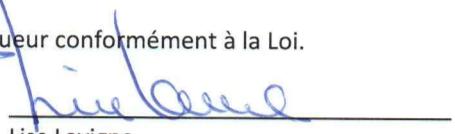
Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

20. L'habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamiliale du présent règlement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Daniel Laviolette
Maire


Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION
136-07-2023

8.3 - AUTORISATION – CONSTITUTION DU COMITÉ DE DÉMOLITION – NOMINATION DES MEMBRES ET D'UN SUBSTITUT

CONSIDÉRANT le règlement numéro 02-03-2023 relatif à la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de créer un comité de démolition en vertu de ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce règlement, ce comité doit être composé de trois membres du conseil municipal et d'un substitut;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner le président de ce comité;

EN CONSÉQUENCE, Il est, PROPOSÉ par M. Denis Lavigne APPUYÉ par Mme Ghislaine Tessier ET RÉSOLU UNANIMEMENT CE QUI SUIT :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE le conseil municipal constitue le comité de démolition;

QUE monsieur Daniel Laviolette, maire, ainsi que mesdames les conseillères Marie-Ève D'Amour et Ghislaine Tessier, soient et sont nommés à titre de membres du comité de démolition ayant droit de vote;

QUE monsieur le conseiller Pierre Laperle conseiller, soit, et est nommée à titre de membre substitut du comité de démolition;

QUE le conseil municipal désigne monsieur Daniel Laviolette, maire, à titre de président lors des séances du comité de démolition;

QUE ces nominations soient d'une durée d'un (1) an, et donc effective à compter du 18 juillet 2023, le tout conformément au règlement numéro 02-03-2023 relatif à la démolition d'immeubles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION
137-07-2023

9.1 - ORGANISATION DE LA FÊTE NATIONALE – FÉLICITATIONS À TOUTE L'ÉQUIPE DU COSS AINSI QU'AUX ORGANISMES COLLABORATEURS ET NOMBREUX BÉNÉVOLES

(Référence dossier : 802-114-001)

CONSIDÉRANT QUE l'organisation de la Fête nationale par le COSS fut une grande réussite cette année;

CONSIDÉRANT QUE des centaines de personnes participent de différentes manières et y mettent tout leur cœur pour que cet événement soit un véritable succès;

EN CONSÉQUENCE,

Il est unanimement résolu ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

DE FÉLICITER toutes les personnes ayant participé à la réussite de cette belle Fête nationale 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION
138-07-2023

9.2- ACHAT D'ÉTAGÈRE POUR LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QU' il y a un manque d'espace à la bibliothèque et que la Municipalité doit se procurer des étagères supplémentaires pour l'aménagement de la bibliothèque ;

CONSIDÉRANT QUE la responsable de la bibliothèque, Mme Chantal Breault a demandé une soumission auprès de l'entreprise Groupe SomR pour la confection d'un mobilier sur mesure ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Danielle Bellange, appuyé par Mme Marie-Ève D'Amour et résolu unanimement ce qui suit :

QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Placide autorise l'achat du mobilier su mesure au coût de 3 150 \$ plus les taxables applicables (3 621.75 \$ montant avec les taxes)

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à Mme Chantal Breault, responsable de la bibliothèque.

DE payer ce montant à même les sommes prévues au poste budgétaire 02-702-30-640 pour et au nom de la Municipalité de Saint-Placide.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION
139-07-2023

11.1 - ACHAT – CASQUES DE POMPIER POUR LE COMBAT INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le Service Sécurité incendie désire acquérir un (1) casque de pompier pour le combat incendie afin de respecter les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.S.S.T.).

CONSIDÉRANT QUE ces équipements permettront d'être aux normes de la C.N.E.S.S.T, et du fabricant.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Laperle, appuyé par M. Denis Lavigne et résolu unanimement ce qui suit :

DE faire l'achat d'un (1) casque de pompier pour le combat incendie au montant de 545 \$ plus les taxes applicables. (montant avec les taxes 626.61 \$)

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à M. Alexandre Filiatreault, Directeur des incendies.

DE payer ce montant à même les sommes prévues au poste budgétaire 23-030-00-025 pour et au nom de la Municipalité de Saint-Placide.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION
140-07-2023

11.2 - ACHAT – TENUE INTÉGRALE DE COMBAT INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le service sécurité incendie désire acquérir deux (2) habits de combat incendie afin de respecter la loi sur la santé et sécurité au travail.

CONSIDÉRANT QUE ces équipements permettront d'être aux normes de la C.N.E.S.S.T. et du fabricant.

EN CONSÉQUENCE,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Il est proposé par M. Pierre Laperle appuyé par M. Denis Lavigne et résolu unanimement ce qui suit :

DE faire l'achat de deux (2) tenues intégrales de combat incendie au montant 2 710 \$ chacun plus les taxes applicables. (montant avec les taxes 3 115.82 \$)

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à M. Alexandre Filiatreault, Directeur des incendies.

DE payer ce montant à même les sommes prévues au poste budgétaire 23-030-00-025 pour et au nom de la Municipalité de Saint-Placide.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION
141-07-2023

11-3 - FIN D'EMPLOI – EMPLOYÉ 05-155 – SERVICE INCENDIE DE SAINT-PLACIDE

CONSIDÉRANT QUE le 28 juin 2023, l'employé 05-155 pompier au Service des incendies a signifié, en mains propres, sa décision de mettre fin à son emploi en date du 1^{er} juillet 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Laperle appuyé par M. Denis Lavigne et résolu unanimement ce qui suit :

D'ENTÉRINER la fin d'emploi de l'employé 05-155 en date du 1^{er} juillet 2023, de le remercier pour son travail et les nombreuses années de dévouement auprès de la Municipalité et de lui souhaiter la meilleure des chances dans ses projets futurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions porteront seulement sur les points à l'ordre du jour.

La période de questions débute à 20 h pour se terminer à 20 h 30.

RÉSOLUTION
142-07-2023

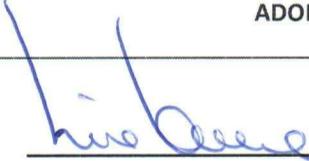
13 - LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Denis Lavigne appuyé par M. Nicolas Bouveret et résolu unanimement ce qui suit :

De lever la présente séance à 20 h 31.

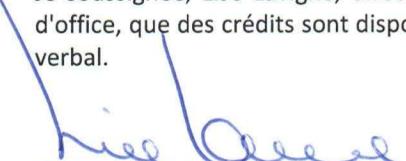
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ


Daniel Laviolette
Maire


Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE LA TRÉSORIÈRE

Je soussignée, Lise Lavigne, directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.


Lise Lavigne, directrice générale et greffière-trésorière



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Je soussigné, Daniel Laviolette, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.



Daniel Laviolette, maire

